

# Vademecum du livret scolaire dans la voie professionnelle

**Le livret scolaire est un outil d'aide à la décision pour le jury d'examen, sa consultation a lieu lors des délibérations qui suivent une session d'examen. Il rend compte avec rigueur et clarté des compétences et des connaissances acquises par le candidat au cours de son parcours de formation.**

## ■ Les candidats et les voies de formation concernés

L'ensemble des candidats des établissements publics ou privés sous contrat, en formation initiale sous statut scolaire ou sous statut de l'apprentissage, de la formation continue sont concernés par le livret scolaire. Et ce pour l'ensemble des diplômes préparés : CAP, BEP, Mentions Complémentaires, Brevets professionnels et Baccalauréats professionnels.

## ■ La forme et le contenu du livret scolaire

Le *Bulletin officiel n°42 du 18 novembre 2010* propose un modèle de livret scolaire à utiliser en Baccalauréat professionnel 3 ans en incluant la certification intermédiaire (CAP ou BEP). Une version est également proposée pour le diplôme du CAP. Sur la base de ces propositions les établissements peuvent utiliser une version papier, mais le recours à l'usage des TICE et d'une version numérique sont à encourager. Dans ce cas la version finale sera éditée par l'établissement et revêtue des signatures réglementaires.

Les rubriques à renseigner s'appuient sur le règlement d'examen du diplôme présenté par le candidat avec éventuellement une proposition de déclinaison des différentes unités par l'inspecteur de la spécialité. L'ensemble des établissements de formation de l'académie doit respecter les rubriques proposées pour le diplôme concerné. Une évolution des rubriques peut être également adaptée en fonction de l'année de formation : seconde, première ou terminale.

## ■ L'évaluation des candidats

Le livret scolaire doit consigner les progrès et les acquis de l'élève dans les enseignements généraux et professionnels pour chaque année de formation. Il se doit d'être différent en termes de notations et d'appréciations du bulletin scolaire de l'élève.

À ce titre, et sans naturellement éluder les faiblesses, il doit rendre compte avec rigueur et clarté des acquis propres de l'élève sur une année de formation.

L'évaluation porte à la fois sur l'atteinte d'un niveau de connaissances et sur le degré de maîtrise des compétences requises dans les enseignements en référence aux objectifs visés par chacun d'entre eux.

C'est pourquoi, le livret scolaire conjugue l'évaluation chiffrée et une appréciation qualitative des résultats de l'élève.

### Par conséquent l'évaluation s'appuie :

- sur une note de 0 à 20. Elle fait apparaître, pour chaque enseignement et année de formation, la progression de l'élève déclinée en temps de formation (trimestres ou semestres) et permet de situer ses résultats par rapport à la classe.

- sur une appréciation des professeurs : elle correspond à la synthèse des observations portées sur l'élève qui doivent préciser l'évolution de ses résultats en matière d'acquisition de compétences et de connaissances, voire de niveau atteint.

**Aucune autre appréciation en particulier sur le comportement de l'élève, son assiduité, son intérêt pour la matière, n'est autorisée dans la rubrique « appréciation des professeurs ».**

## Les informations relative au parcours de formation de l'élève en entreprise

La fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) doit permettre d'apprécier, d'une part, la nature et le travail fournis pendant les périodes de formation en milieu professionnel et, d'autre part, la conformité au regard de la durée des PFMP selon le diplôme concerné. Il est possible de substituer à cette page un autre document qui permet le suivi des PFMP et une évaluation du parcours professionnel du candidat.

## Les avis en vue de l'obtention de l'examen et les mentions obligatoires portées sur le livret

Le livret scolaire doit pouvoir être utilisé lors des délibérations des jurys. Il doit être complété par l'ensemble de

l'équipe pédagogique **avant** le dernier conseil de classe en amont de l'examen. À cet effet, le livret scolaire comporte deux niveaux d'avis de l'équipe pédagogique. Un avis en fin de première professionnelle pour les jurys de CAP ou BEP (certification intermédiaire), un avis en fin de terminale professionnelle pour les jurys de baccalauréat professionnel.

À côté des catégories « avis très favorable/avis favorable/ doit faire ses preuves à l'examen », la catégorie « avis assez favorable » doit permettre de distinguer le cas des élèves qui ont fourni un travail régulier et ont obtenu des résultats médiocres, du cas des élèves qui ont eu des résultats médiocres mais qui n'ont pas fourni un travail satisfaisant et qui doivent effectivement faire leurs preuves à l'examen.

Il en sera de même pour les autres diplômes de la voie professionnelle.

**Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'apposer son visa et de veiller à ce que le candidat signe le livret. Il doit également s'assurer que les commentaires tiennent compte des recommandations et des délais imposés, et peut émettre, le cas échéant, des observations, au vu des appréciations des enseignants consignées dans le livret scolaire ceci après échanges avec l'équipe pédagogique, au sein du conseil de classe notamment.**

**Cette démarche s'applique également dans le cadre de la validation d'un diplôme intermédiaire.**

## L'utilisation du livret scolaire au moment du jury d'examen

Le livret scolaire est un outil d'aide à la décision pour l'attribution du diplôme pour un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne à l'examen. Il est également utile pour l'attribution d'une mention au baccalauréat professionnel, pour les candidats ayant obtenu une moyenne à l'examen proche mais inférieure à 12 (mention assez bien), à 14 (mention bien) ou 16/20 (mention très bien).

Tout livret scolaire ou de formation ayant été étudié lors des délibérations du jury d'examen doit être visé par le président du jury.

L'article D. 337-85, l'article D. 337-36 et l'article D. 337-16 du code de l'Éducation précisent : « **aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury n'ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.** »

**Après délibération du jury, les livrets scolaires sont retournés aux établissements de formation et restitués aux candidats.**

# professionnelle